



Arrêt

n° 76 708 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous n'avez aucune activité politique. Vous habitez de manière régulière à Bamako avec votre famille. Vous possédez un magasin où vous faites du commerce dans l'alimentation.

Lors du Maouloud de 2008, vous faites la connaissance de M.B.C., une jeune fille. Le lendemain, vous dites à votre père que vous avez rencontré une fille et que vous voulez l'épouser. Votre père s'oppose à votre souhait parce qu'il veut que vous épousiez votre cousine Y. que vous n'aimiez pas. Malgré le refus de votre père, vous continuez à voir M.B.C.

En janvier 2010, elle vous informe qu'elle est tombée enceinte. Ses parents l'ayant appris, l'obligent à dénoncer le responsable de sa grossesse. Dans un premier temps, elle refuse de vous dénoncer mais le 29 janvier 2010, elle finit par vous dénoncer après avoir subi des violences de la part de sa famille. Suite aux coups reçus, elle perd le fœtus. Son papa, qui est imam, la force à le ramener jusqu'à votre domicile. Ensuite, M.B.C est chassée de sa famille et depuis ce jour-là, elle vit chez une amie.

A cette date du 29 janvier 2010, le père de M.B.C., son frère policier et deux autres policiers viennent jusqu'à votre domicile mais vous êtes absent. Ils se rendent ensuite à votre magasin. Vous êtes battu et votre marchandise est saccagée. Vous êtes ensuite emmené au commissariat du 3ème arrondissement de Bamako et jeté dans une cellule. Vous êtes frappé et malmené. Lorsqu'il vous rend visite, votre père, qui est aussi imam, vous dit que vous ne l'aviez pas écouté et que vous finirez votre vie dans ce lieu de détention.

Votre père ainsi que le père de la fille vous disent que si vous sortez de votre lieu de détention, vous deviez être lapidé. Lorsque votre père apprend que votre mère vous a rendu visite, il interdit à tous les membres de votre famille de vous rendre visite. Il menace votre mère de divorce s'il la revoit dans le commissariat. Quotidiennement, votre ami H.D. vous rend visite au commissariat.

Le 21 février 2010, au matin, il vient vous remonter le moral et il vous dit qu'il vous aidera à vous faire sortir du commissariat. A cette même date, dans la nuit, un policier vous fait sortir de votre lieu de détention. En quittant le commissariat, vous apercevez H.D. qui vous attend dans une voiture. Lorsque vous arrivez au domicile de H.D., il vous confie qu'il s'est arrangé avec le commissaire mais que ce dernier a dit que vous deviez quitter le pays. Votre ami H.D. organise votre voyage vers l'Europe.

Le 6 mars 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Bamako à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous débarquez le même jour en Belgique. Le 8 mars 2010, vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume.

Le 27 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours que vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci a pris, le 9 février 2011, un arrêt d'annulation de la décision du CGRA (arrêt n° 55.769).

Le CGRA vous a entendu de nouveau pour compléter l'instruction demandée par le CCE.

Vous invoquez pour l'essentiel les mêmes faits ajoutant que vous êtes toujours recherché actuellement et menacé de mort.

B. Motivation

Après vous avoir de nouveau entendu, le Commissariat général décide de maintenir sa décision. En effet, des incohérences et des invraisemblances sont apparues au cours de vos auditions qui empêchent d'accorder foi à vos assertions.

Tout d'abord, une incohérence essentielle est apparue dans vos deux auditions et qui concerne la base même de vos problèmes à savoir votre rencontre avec M.B.C. Ainsi, lors de votre audition du 30 septembre 2010, vous avez dit que vous aviez rencontré votre amie fin 2008 (audition, p.7), en décembre 2008 (audition, p.9) lors du Maouloud. Lors de votre audition du 8 juin 2011, vous avez dit que vous ne saviez plus quand vous l'aviez rencontré mais que c'était au Maouloud 2008 à Bamako. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier, ce Maouloud a eu lieu fin mars-début avril 2008 ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Une telle erreur sur la date de votre rencontre déterminante avec M.D.C. empêche d'ajouter foi à vos déclarations.

En outre, lors de votre première audition, vous dites clairement que M.B.C a été renvoyée de chez ses parents (audition, p.11) alors que, lors de votre audition du 8 juin 2011, vous dites qu'elle s'est enfuie craignant elle-même la lapidation (audition, p.5), versions divergentes s'il en est. Interrogé sur cette incohérence, vous répétez simplement que ses parents ne l'ont pas chassé, n'expliquant nullement

celle-ci. De même, vous situez la fausse couche de votre amie tantôt chez ses parents - "après la fausse couche, elle a pris la fuite" (audition du 8 juin 2011, p.5), tantôt chez son amie (audition du 30 septembre 2010, p.11).

Quant à vos conditions de détention qui ont été fort imprécises lors de votre première audition ce qu'a confirmé le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt du 9 février 2011, p.4, 4.4), vous les avez développées lors de votre second passage au CGRA ce qui ne manque pas de surprendre dès lors que de nombreuses questions vous avaient été posées lors de votre première audition (p.12-13). Néanmoins, vous ne connaissez que peu de choses sur vos co-détenus alors que vous avez partagé la même cellule près de 3 semaines ce qui est invraisemblable. Tout aussi invraisemblable est votre évasion. En effet, vous ne connaissez ni le nom du commissaire principal qui a été soudoyé et qui était le chef de la prison ni celui du policier qui vous a fait évader. De plus, vous vous contredisez sur la somme allouée au commissaire à savoir tantôt 500.000CFA (1ère audition, p.8), tantôt 250.000 CFA (audition du 8 juin, p.6).

L'ensemble de ces méconnaissances et incohérences jettent le discrédit sur la réalité de votre détention et, par conséquent, sur celle des événements invoqués.

Quant au risque de voir la charia s'appliquer à votre cas et à vous voir lapider, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, contredisent vos assertions. En effet, non seulement même l'adultère n'est plus réprimé par le code pénal mais la charia n'est nullement appliquée au Mali, ce pays étant une République laïque. Cette constatation est confirmée par l'Association malienne des Droits de l'Homme-AMDH- (voir informations jointes au dossier) qui confirme également qu'elle n'est pas au courant d'arrestations ou d'emprisonnements pour relations hors mariage. De même, vous citez en exemple un cas de lapidation survenu à Kati en 2008 ce que dément l'AMDH qui a pourtant un représentant dans cette ville. Ces informations objectives confortent l'analyse du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos assertions.

Quant à obtenir la protection de vos autorités, si certes des difficultés demeurent au Mali, il existe des possibilités de l'obtenir, l'AMDH soulignant qu'elle-même assiste des personnes dans des situations pénibles (voir information jointe au dossier). A supposer les faits établis, quod non, vous auriez pu demander et obtenir une protection contre les abus de simples autorités locales agissant à titre privé.

Finalement, il y a lieu de relever, alors même que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, que les faits que vous invoquez, à savoir une dispute interfamiliale quant à un mariage privé, tels qu'exposés, ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1 A, alinea 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant au mail que vous avez déposé et qui émanerait de votre amie M.B.C, il s'agit d'une copie d'une simple correspondance privée dont la fiabilité, la sincérité et la provenance sont invérifiables et à laquelle seule une force probante très limitée peut être accordée. En outre, son contenu quant à l'application de la charia est contredit par les informations précitées dont dispose le Commissariat général. Pour le même motif, l'article général sur la lapidation ne peut être retenu d'autant qu'il ne mentionne nullement un lien avec votre récit personnel.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison des nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos et estime par ailleurs que, quand bien même les faits seraient considérés comme établis, la *charia* ne trouverait pas à s'appliquer. Elle considère encore qu'il est possible pour le requérant d'invoquer la protection de ses autorités nationales. Elle ajoute que les faits invoqués ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Elle précise enfin que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs considérant qu'il est possible, pour le requérant, d'obtenir la protection des autorités de son pays, et que les faits invoqués ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à

suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Dans son recours, la partie requérante met en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général arguant que le requérant ne les a ni signées ni relues. À cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006) ; tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'avançant aucune critique précise des notes prises au Commissariat général. La requête introductive d'instance déclare, par ailleurs, en mentionnant les articles 7 et 14 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte), que le requérant risque un procès inéquitable mais n'apporte aucune explication supplémentaire de nature à soutenir son argumentation. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et que l'article 14 dudit Pacte invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence pour la présente cause. Quant à l'invocation de l'article 7 du même Pacte interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, le Conseil constate qu'il couvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil constate néanmoins que le permis de travail de durée limitée du requérant, un courriel de M.B.C. du 6 juin 2011, ainsi qu'un article intitulé « La lapidation dans la Charia » (dossier administratif, farde deuxième décision, pièces 7, 8 et 9) n'ont pas été analysés par la partie défenderesse. Concernant le permis de travail, celui-ci ne fait qu'attester la permission accordée au requérant de travailler sur le territoire belge pour une durée limitée mais ne permet aucunement de restaurer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le courriel de M.B.C. ne constitue qu'une correspondance privée qui n'offre aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. Quant à l'article produit, il ne constitue qu'un document de portée générale qui n'apporte aucune précision sur la situation du requérant en particulier. Ces éléments ne modifient donc en rien les constatations susmentionnées.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS